



Projet de texte - version arabe du texte faisant foi

Projet de
LOI No. .../97 du .../.../1997 sur la Protection de
l'Environnement

La Chambre des Députés ayant délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I: Dispositions Générales; Principes Fondamentaux

Article 1: La présente loi a pour objet de définir le cadre juridique général nécessaire à la mise en oeuvre de la politique nationale de protection de l'environnement tendant à prévenir et à réprimer toute forme de dégradation, de pollution et de nuisance, à promouvoir l'utilisation durable des ressources naturelles, et à assurer un cadre de vie écologiquement stable et sain.

Article 2: Aux fins de la présente loi, on entend par "environnement":

- les ressources naturelles telles que l'air, l'espace, l'eau, le sol, le climat, la faune et la flore ainsi que l'interaction de ces mêmes facteurs;
- les objets qui font partie de l'environnement bâti;
- les aspects caractéristiques du paysage;
- la qualité de la vie et les conditions dans la mesure où elles ont ou peuvent avoir une influence sur le bien-être et la santé de l'homme.

Article 3: L'environnement libanais constitue un patrimoine commun de la nation et fait partie intégrante du patrimoine universel.
La politique de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles est définie par le gouvernement et exécutée par toutes les autorités gouvernementales de l'Etat ainsi que par les institutions décentralisées.

Article 4: Toute personne a droit à un environnement écologiquement stable et sain.

Il est du devoir de chaque citoyen de veiller à la protection de l'environnement et de subvenir aux besoins des générations présentes sans porter atteinte aux droits des générations futures.

Article 5: Dans le cadre de la protection de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles, toute personne physique ou morale, publique ou privée, se conforme aux principes suivants:

- 1) le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption des mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût financièrement et économiquement acceptable;
- 2) le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les technologies propres disponibles à un coût financièrement et économiquement acceptable;
- 3) le principe de "pollueur-payeur", selon lequel les coûts résultant des mesures de prévention et de réduction de la pollution ainsi que des mesures correctives et de remise en état, doivent être supportés par le pollueur;
- 4) le principe de préservation de la diversité biologique, selon lequel toute activité doit éviter d'avoir un effet préjudiciable sur les différentes composantes de la diversité biologique;
- 5) le principe de non-dégradation des ressources naturelles, selon lequel toute activité doit éviter de porter atteinte et d'entraîner des effets préjudiciables irréversibles aux ressources naturelles telles que l'eau, l'air et les sols;
- 6) le principe de participation selon lequel:

(a) chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement dans le cadre des lois et règlements en vigueur;

(b) il incombe à chaque citoyen et à toute personne morale, publique ou privée, de veiller à la sauvegarde de l'environnement, de contribuer à sa protection et de dénoncer tout risque susceptible de porter atteinte à l'environnement;

(c) les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences en matière de protection de l'environnement; et

(d) toute décision susceptible d'avoir un impact direct ou indirect, immédiat ou futur sur l'environnement, doit être prise après concertation avec les secteurs d'activité ou les groupes concernés, ou après débat public lorsqu'elle a une portée générale.

7) le principe de coopération, selon lequel les autorités publiques, les associations et les citoyens concourent à protéger l'environnement à tous les niveaux possibles;

8) le principe de primauté de la norme coutumière en milieu rural selon lequel, chaque fois qu'une norme coutumière locale identifiée s'avère plus efficace pour la protection de l'environnement que la règle de droit écrit, elle prévaut sur celle-ci;

9) le principe de contrôle intégré de la pollution qui vise à prévenir la pollution provenant d'activités figurant sur une liste fixée par le décret vise à l'article 18 de la présente loi. Le principe du contrôle intégré de la pollution définit les mesures permettant de prévenir ou, lorsque cela n'est pas possible, de réduire les émissions polluantes dans l'air, le sol et l'eau qui découlent des activités mentionnées ci-dessus, en vue d'atteindre un haut niveau de protection de l'environnement dans son ensemble et d'éviter le transfert d'une source de pollution d'un milieu récepteur à un autre;

10) le principe du recours aux incitations économiques et financières en tant qu'instrument de contrôle et de régulation

pour faire disparaître et/ou réduire toute source de pollution et promouvoir une politique de développement durable; et

11) le principe de l'utilisation des études d'impact environnemental en tant qu'outil de planification et de gestion en vue de combattre, de réduire et/ou de minimiser toute source de pollution et de dégradation des ressources naturelles.

Titre II : Système d'Organisation de la Protection de l'Environnement.

Chapitre I: Planification Environnementale

Article 6: 1) Aux fins de l'application de la présente loi, un plan directeur pour la protection de l'environnement préparé par le ministre de l'environnement sur proposition du Conseil national pour l'environnement, est soumis au Conseil des ministres pour approbation et publié au Journal officiel.

2) Le plan directeur pour la protection de l'environnement fait l'objet d'une révision tous les deux ans par le ministre en charge de l'environnement sur proposition du Conseil national pour l'environnement. Toute révision du plan directeur pour la protection de l'environnement doit être soumise au Conseil des ministres pour approbation et publiée au Journal officiel.

3) La révision tous les deux ans du plan directeur pour la protection de l'environnement tient compte, notamment, des activités entreprises en faveur de l'environnement, des atteintes à l'environnement et des risques qui ont été identifiés, ainsi que des progrès en matière de recherche scientifique et de technologie.

Article 7: 1) Le ministre en charge de l'environnement, assisté du Conseil national pour l'environnement, veille à l'application de la législation relative à la protection de l'environnement et s'assure de la prise en compte des besoins et considérations environnementaux dans la préparation des plans, programmes et projets, notamment, économiques, sociaux, éducatifs, touristiques et culturels, et en informe les ministères et les administrations centrales et locales concernés.

2) Le ministre en charge de l'environnement veille à l'application des conventions internationales et régionales relatives à la protection de l'environnement et constitue le point focal pour les relations du Liban avec les institutions internationales chargées de la mise en oeuvre de ces conventions auxquelles le Liban est partie.

Chapitre II: Institutions de Gestion de l'Environnement

Article 8: Sans préjudice des fonctions qui lui sont attribuées par la loi portant sa création, et des dispositions figurant dans la présente loi, le ministère en charge de l'environnement, en coordination avec les ministères et administrations concernés, est chargé:

1) d'initier des études et recherches en vue de déterminer les mesures et techniques nécessaires ainsi que des normes nationales à mettre en oeuvre afin de prévenir tout risque d'atteinte à l'environnement et de lutter efficacement contre la pollution quelle que soit sa source;

2) d'établir un recensement de tout établissement classé et autres installations existantes sur le territoire libanais dont les effets négatifs sur l'environnement et les déchets représentent une menace réelle ou potentielle pour l'environnement global et nécessitent un contrôle continu;

3) d'élaborer des législations et règlements nouveaux, de proposer des amendements aux législations existantes, de déterminer et réviser les normes et standards nationaux relatifs à la qualité de l'air, de l'eau et du sol, et aux déchets, ainsi que toute autre norme de qualité nécessaire pour assurer la protection de l'environnement et la santé de l'homme, de fixer les délais et procédures applicables en matière de protection de l'environnement et d'amélioration du cadre de vie et la valorisation du patrimoine naturel, historique et culturel libanais, en tenant compte des techniques propres disponibles;

4) de définir les conditions environnementales requises aux fins de toute autorisation préalable des autorités compétentes pour la création et l'exploitation de tout établissement classé et autres installations pouvant avoir un effet négatif sur l'environnement. Ces conditions concerneront, entre autres, les activités

polluantes visées à l'alinéa 9) de l'article 5 de la présente loi ainsi que les zones économiques et industrielles, les établissements d'élevage, les carrières d'exploitation, les mines, les cimetières ainsi que les décharges de tout déchet de toute nature, de pierres et de sable;

5) de définir les modalités de protection des différentes catégories de la faune et de la flore sauvage et celles menacées d'extinction ainsi que de proposer la création de zones écologiques à statut dérogatoire du droit commun faisant l'objet de mesures de protection particulières;

6) de proposer des projets en vue de l'introduction de programmes d'enseignement relatifs à la protection de l'environnement dans les établissements d'enseignement et de formation du secteur public et privé, en consultation avec le milieu académique et les médias;

7) d'organiser ou de promouvoir l'organisation de congrès et expositions relatifs à la protection de l'environnement, de participer à toute activité similaire à l'étranger, et d'informer les ministères et institutions concernés des conclusions et des recommandations qui en sont issues;

8) de favoriser la coopération avec d'autres Etats pour, notamment, la gestion des ressources naturelles communes et la pollution transfrontière;

9) d'encourager toute initiative individuelle et collective tendant à la protection de l'environnement, et la participation aux actions de formation, d'information et de sensibilisation;

10) d'identifier et de veiller à la mise en oeuvre, en collaboration avec toute association et tout organisme public ou privé concerné, des mesures nécessaires pour assurer la protection de la santé et de la sécurité publiques;

11) de veiller à l'instauration de mécanismes de contrôle continu, de surveillance et d'auto-surveillance au niveau national ainsi que des établissements, entreprises et autres institutions au moyen, notamment, d'études techniques, de tests réguliers, de prélèvements et d'analyses, afin de pouvoir déterminer les

charges et concentrations de pollution de l'air, du sol et de l'eau ou d'identifier toute autre atteinte à l'environnement, et de définir les modalités de contrôle de l'application des mesures prises par les parties concernées conformément aux lois et règlements;

12) de développer des études et rapports sur la situation de la diversité biologique et l'état de la pollution et de la protection de l'environnement, y compris dans les zones côtières, sur la base du principe de contrôle intégré de la pollution, avec l'appui du Conseil national pour l'environnement et de toutes les autorités, associations, organismes publics et privés concernés, et de proposer les mesures de conservation qui s'imposent;

13) de susciter et promouvoir le développement de la recherche scientifique et technologique en vue de l'amélioration et de la valorisation du cadre de vie et de la protection de l'environnement et, à cette fin, de favoriser la coopération avec les autres Etats, les organismes publics et privés étrangers et les institutions internationales compétentes en matière de protection de l'environnement;

14) d'établir la liste de toutes les zones susceptibles d'être l'objet de catastrophes naturelles ou exposées à des risques de pollution majeure, y compris dans les zones côtières, d'identifier tous les moyens techniques, matériels et financiers nécessaires pour prévenir tout risque et faire face à toute situation d'urgence et, le cas échéant, d'initier et de coordonner toute action nécessaire et d'en informer le public;

15) de publier et diffuser les informations concernant la protection et la gestion de l'environnement, et de favoriser le développement de campagnes d'information et de sensibilisation du public, en collaboration avec les médias;

16) d'établir les priorités des secteurs économiques en matière de pollution de l'air, de l'eau et des sols, ainsi que la mise en place de sites d'assainissement et des décharges de déchets industriels, ménagers, des hôpitaux et autres;

17) de coordonner l'octroi de tout permis environnemental par les autorités compétentes et de contrôler l'exécution de ces permis conformément aux lois et règlements;

18) de mettre en place les systèmes d'incitation économique et financière ainsi que les normes et standards nationaux visant à la promotion de l'environnement, tout en assurant le libre-échange; et

19) d'ordonner toute enquête et d'imposer toute mesure en vue de prévenir toute atteinte à l'environnement et d'assurer le contrôle de l'application des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Article 9: 1) Sans préjudice des fonctions qui lui sont attribuées par la loi portant sa création, et des dispositions figurant dans la présente loi, le Conseil national pour l'environnement se charge:

a) d'établir les rapports mentionnés à l'alinéa 12 de l'article 8 de la présente loi;

b) d'examiner toute modification de la politique environnementale et de recommander toute mesure nouvelle, y compris les priorités et objectifs environnementaux;

c) d'évaluer les effets environnementaux de toute activité économique, y compris, notamment, celles relatives à l'exploitation des ressources naturelles;

d) de coordonner les orientations des institutions, administrations et ministères concernés par la protection de l'environnement; et

e) de recommander toute modification des lois et règlements ainsi que des normes et standards nationaux de qualité relatifs à la protection de l'environnement.

2) Les recommandations du Conseil national pour l'environnement peuvent être proposées par le ministre en charge de l'environnement au Conseil des ministres en vue de leur adoption par décret.

Article 10: Un décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de l'environnement fixe les modalités de fonctionnement du Conseil national pour l'environnement ainsi que sa composition sur la base d'une représentation paritaire des ministères concernés par l'environnement et des représentants qualifiés de la société civile.

Chapitre III: Financement de la Protection Pour l'Environnement

Article 11: Le coût des mesures destinées à protéger l'environnement en application de la présente loi est financé par les budgets de l'Etat et des collectivités locales et régionales, ainsi que par le biais des incitations économiques et financières visées au Chapitre III du Titre III de la présente loi et par ceux dont les activités entraînent des risques, des dangers ou des dommages pour l'environnement.

Article 12: Il est créé un Fonds national pour l'environnement, placé sous l'autorité du ministère en charge de l'environnement. Le Fonds national pour l'environnement est un instrument de financement par des prêts et des dons de toute activité susceptible d'améliorer la qualité de l'environnement conformément aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Article 13: Le Fonds national pour l'environnement a pour objet:

- 1) de contribuer au financement de mécanismes de contrôle et de surveillance de l'application de la présente loi et des ses textes d'application;
- 2) d'appuyer le développement de la recherche scientifique et des progrès technologiques en matière de protection de l'environnement;
- 3) d'encourager la mise en oeuvre d'activités et projets de développement durable visant à protéger l'environnement et à promouvoir, entre autres, la conservation et le développement durable des ressources naturelles, l'utilisation d'énergies alternatives et des techniques de recyclage;

- 4) d'encourager l'organisation de conférences visant à promouvoir la protection de l'environnement;
- 5) de promouvoir les programmes d'enseignement et de formation et de développer des campagnes d'information et de sensibilisation du public aux questions relatives à l'environnement;
- 6) de soutenir les initiatives individuelles et les activités entreprises par les associations, les organisations non gouvernementales, le milieu académique et tout autre organisme public ou privé pour la protection de l'environnement;
- 7) d'encourager le développement au niveau local de toute initiative pour la protection de l'environnement dans le cadre, notamment, de la lutte contre la désertification, la déforestation et l'érosion des sols, de la protection de la diversité biologique et de la préservation du patrimoine historique et culturel;
- 8) de contribuer au financement des mesures nécessaires à la restauration des sites endommagés par des catastrophes environnementales ainsi qu'au dédommagement des victimes;
- 9) de contribuer aux investissements nécessaires dans le cadre des activités préventives et curatives qui ont un impact sur l'environnement global;
- 10) d'accorder des prêts à des conditions définies conjointement par les ministres en charge de l'environnement et des finances, en vue d'investissements d'assainissement qui ne sont pas susceptibles de produire des revenus; et
- 11) de soutenir toute autre action que le ministère en charge de l'environnement, après consultation du Conseil national pour l'environnement, jugera nécessaire dans le cadre de l'application de la présente loi, notamment en matière de surveillance de l'état de l'environnement et d'identification des sources de pollution.

Article 14: 1) Les ressources du Fonds national pour l'environnement proviennent:

- a) de dons de l'Etat;
- b) de recettes provenant du produit des amendes et sanctions imposées en vertu de la présente loi et de ses textes d'application, et des taxes fiscales et parafiscales sur la pollution, notamment celles relatives aux installations classées et aux études et analyses d'impact environnemental;
- c) de contributions des bailleurs de fonds internationaux;
- d) de contributions du secteur privé; et
- e) de dons et legs.

2) Les ressources du Fonds national pour l'environnement doivent être disponibles en permanence et ne peuvent être affectées à d'autres fins que celles énoncées à l'article 13 de la présente loi.

Article 15: Un décret pris en Conseil des ministres sur proposition conjointe des ministres en charge de l'environnement et des finances fixe:

- 1) les modalités d'administration, de fonctionnement et de financement du Fonds national pour l'environnement;
- 2) les conditions des prêts visés à l'alinéa 10 de l'article 13 de la présente loi;
- 3) les recettes visées à l'alinéa b) de l'article 14 de la présente loi; et
- 4) les conditions d'octroi des mesures incitatives visées aux articles 27 et 28 de la présente loi.

Chapitre IV: Mécanismes d'Inspection Environnementale

Article 16: 1) Sans préjudice des dispositions de la loi portant sa création, le Service de contrôle, de coordination, de surveillance et de suivi créé au sein du ministère en charge de l'environnement est chargé, notamment:

a) de la coordination entre le ministère en charge de l'environnement et les ministères, les administrations compétentes, les organismes privés et publics concernés participant à la gestion de l'environnement; et

b) de veiller à l'application de la présente loi, des lois et règlements en vigueur, ainsi que des normes et standards nationaux relatifs à la protection de l'environnement.

2) Ce Service prépare un rapport annuel qu'il soumet au ministre de l'environnement.

3) Le chef de ce Service assure le secrétariat du Conseil national pour l'environnement.

Article 17: Un décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de l'environnement fixe la composition, le fonctionnement et les attributions du Service de contrôle, de coordination, de surveillance et de suivi, les qualifications requises des contrôleurs et les modalités d'exercice de leurs fonctions.

Article 18: 1) En vue de permettre un contrôle intégré de la pollution, les normes et standards nationaux d'émission ainsi que les modalités d'octroi des autorisations pertinentes et de contrôle de leur application sont fixés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de l'environnement après consultation des ministères, administrations et autres institutions concernés.

2) Le ministère en charge de l'environnement peut, à cette fin, faire appel à tout expert national ou international dans le processus de définition de ces normes et standards nationaux qui seront révisés périodiquement compte tenu de l'état des connaissances scientifiques, des progrès technologiques et de l'évolution des normes reconnues au niveau international.

3) Le ministère en charge de l'environnement peut, en collaboration avec le ministère des finances, entreprendre toute étude relative aux prix et taxes visant à lutter contre l'usage de polluants, à améliorer la qualité des produits et limiter toute pression sur les ressources naturelles et l'extension de la

pollution, conformément aux principes visés à l'article 5 de la présente loi.

Article 19: 1) Un mécanisme d'évaluation des activités polluantes est institué en vue de promouvoir des améliorations constantes de l'état de l'environnement. Ce mécanisme comprend, entre autres, la mise en oeuvre par les établissements classés, entreprises et autres institutions dont les activités sont polluantes, de programmes de gestion environnementale pour leurs sites, de moyens d'auto-surveillance et/ou d'audit environnemental pour l'évaluation objective et périodique de l'efficacité des mesures de lutte contre la pollution ou de réduction de la pollution, ainsi que l'information du public sur les résultats de ces mesures en matière d'environnement.

2) Un décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de l'environnement fixe les modalités de fonctionnement du mécanisme d'évaluation des activités polluantes et les procédures de contrôle applicables.

Titre III: Information, Participation, Mesures Incitatives

Chapitre I: Information

Article 20: 1) Il est établi sous l'autorité du ministre en charge de l'environnement un système de gestion de l'information environnementale.

2) Les modalités d'organisation du système de gestion de l'information environnementale sont fixées par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de l'environnement.

3) L'accès au système de gestion de l'information environnementale est ouvert, dans le cadre de la présente loi et de ses textes d'application, à toute personne ou institution concernée par la gestion de l'environnement et le développement durable.

4) Le ministère en charge de l'environnement s'informe des développements techniques, scientifiques et juridiques aux niveaux national et international en matière de protection de

l'environnement, veille à la mise à jour périodique du système de gestion de l'information environnementale et favorise le développement de publications relatives à la protection de l'environnement.

Article 21: Le ministère en charge de l'environnement veille à la mise en place des mécanismes d'information, de consultation et d'alerte prévus par les conventions internationales et régionales ratifiées par le Liban en matière de protection de l'environnement.

Article 22: Toute personne a le droit de recevoir des autorités publiques des informations objectives relatives à l'état de l'environnement, sous réserve des informations confidentielles pour des raisons de sécurité nationale ou couvertes par le secret professionnel. Ces informations doivent être communiquées dans des délais raisonnables, tout refus de communiquer l'information demandée devant être motivé.

Article 23: 1) Tout établissement, public ou privé, d'enseignement primaire, secondaire, universitaire et autre organisme à vocation académique intègre dans ses activités des programmes d'éducation relatifs à l'environnement et aux moyens, techniques et mesures permettant d'assurer sa protection.

2) Les programmes visés à l'alinéa 1 du présent article sont définis par le ministère en charge de l'environnement en collaboration avec les ministères et institutions concernés.

Article 24: Les institutions publiques et privées travaillant dans les domaines de l'éducation, de la formation, de l'enseignement, de la recherche, de l'information et de la culture développent, en coordination avec le ministère en charge de l'environnement et les ministères concernés, et avec l'appui des différents médias, des campagnes d'information et de sensibilisation sur la protection des milieux environnementaux, la conservation des ressources naturelles, la préservation du patrimoine historique et culturel et l'application des techniques de prévention.

Chapitre II: Participation

Article 25: La participation des citoyens à la gestion et à la protection de l'environnement est assurée à travers, notamment:

- 1) le libre-accès à toute information relative à l'environnement dans le cadre des lois et règlements en vigueur;
- 2) la mise en place de mécanismes de consultation périodique et de représentation des citoyens, des associations et du secteur privé aux niveaux national et local;
- 3) le développement de l'éducation environnementale dans le système éducatif national;
- 4) les campagnes de sensibilisation et d'information des citoyens sur les questions d'environnement;
- 5) l'organisation d'activités d'intérêt général dans le cadre de la protection de l'environnement;
- 6) le développement, notamment au niveau local, de technologies propres de recyclage et de sites de collecte, triage et élimination des déchets;
- 7) la préparation de directives relatives à l'utilisation de technologies propres, énergies et produits alternatifs, ainsi qu'à la conservation des ressources naturelles, et l'élaboration d'indicateurs de suivi favorisant la prévention, la diminution et le contrôle de la pollution;
- 8) le devoir pour toute personne d'informer le ministère en charge de l'environnement de toute atteinte à l'environnement; et
- 9) le développement de mécanismes contractuels et financiers pour la gestion et la protection de l'environnement dans le cadre du partenariat entre le secteur public et le secteur privé.

Article 26: Des décrets pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de l'environnement, après consultation des ministères concernés, précisent les modalités de mise en oeuvre

des mécanismes de participation des citoyens visés à l'article 25 de la présente loi.

Chapitre III: Mesures Incitatives

Article 27: Toute activité contribuant à la protection de l'environnement, à la préservation et à la conservation des ressources naturelles et à l'amélioration du cadre de vie peut bénéficier du soutien du Fonds national pour l'environnement dans les conditions définies au Chapitre III du Titre II de la présente loi, ou de tout autre instrument financier de promotion de la sauvegarde de l'environnement accordé sous forme de dons, prêts, titres ou garanties dans des conditions définies par le décret visé à l'article 15 de la présente loi.

Article 28: 1) L'utilisation d'équipements et de technologies permettant d'éviter, de réduire et d'éliminer toute forme de pollution ainsi que de recycler, de réutiliser et de traiter des déchets peut donner lieu à des abattements fiscaux et des tarifs douaniers et de crédits d'impôts dans des conditions et suivant des modalités fixées par le décret visé à l'article 15 de la présente loi.

2) Toute personne, physique ou morale, qui entreprend des activités, notamment de recherche, de prévention, de conservation ou de promotion, en vue de favoriser la protection de l'environnement, peut bénéficier de réductions ou d'exemptions fiscales dans des conditions et suivant des modalités fixées par le décret visé à l'article 15 de la présente loi.

Article 29: 1) Le ministre en charge de l'environnement peut proposer l'adoption de toute mesure d'incitation économique et/ou financière et autres afin de faciliter la mise en oeuvre de la présente loi et des textes pris pour son application.

2) Le ministre en charge de l'environnement peut proposer la création de tout label écologique ou l'adoption de toute autre mesure en vue de promouvoir la protection de l'environnement.

Titre IV: Etudes d'Impact Environnemental

Article 30: 1) Tout promoteur de tout projet qui, en raison de sa dimension, de sa nature ou de l'incidence de ses activités, risque de porter atteinte à l'environnement, doit préalablement effectuer une étude d'impact environnemental ou une analyse d'impact environnemental selon le cas, sous forme d'un document public permettant d'évaluer les répercussions directes et indirectes, positives et négatives du projet sur l'environnement en général et, notamment, la vie des populations concernées.

2) L'expression "projet" comprend, notamment, toute activité de construction, installation, aménagement, production, exploitation et prospection, la modification, la désaffectation ainsi que la réhabilitation ou la fermeture de ces activités, ainsi que toute proposition de programme, d'étude, d'investissement ou de réglementation visant une région entière du Liban ou un secteur entier d'activité.

3) L'étude d'impact environnemental et l'analyse d'impact environnemental sont préparées sous la responsabilité du promoteur qui peut faire appel, le cas échéant, à des experts agréés, et sont soumises pour examen aux autorités compétentes.

Article 31: 1) Tout projet tel que défini à l'alinéa 1 de l'article 33 de la présente loi peut donner lieu à une procédure d'évaluation préalable pour déterminer les termes de référence de l'étude d'impact environnemental à laquelle il sera soumis. La procédure d'évaluation est initiée par le promoteur du projet et soumise au ministère en charge de l'environnement pour avis conforme.

2) Les projets susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement qui ne figurent pas sur la liste visée à l'alinéa 1 de l'article 33 de la présente loi, peuvent donner lieu à une procédure d'examen préalable à la demande du ministère en charge de l'environnement, du ministère sectoriel concerné par l'activité, et/ou du promoteur. Tout impact avéré de ces projets sur l'environnement les soumet à une analyse d'impact environnemental dont les termes de référence sont préalablement

agréés par le ministère en charge de l'environnement conformément aux dispositions de l'alinéa 4 du présent article.

3) Nonobstant les termes de référence spécifiques pour certaines études d'impact visées à l'alinéa 2 du présent article, toute étude d'impact environnemental comprend au minimum:

- a) une analyse de l'état initial du site et de son environnement;
- b) la justification du choix du site et de ses alternatives;
- c) une description détaillée du projet ainsi que des alternatives considérées, l'évaluation des risques et effets potentiels sur l'environnement, y compris des effets transfrontaliers éventuels, et des conséquences économiques et sociales;
- d) la justification du projet;
- e) la participation des communautés affectées et des citoyens à travers un mécanisme de consultation publique;
- f) le plan d'atténuation détaillé ainsi que le coût des mesures d'atténuation envisagées pour prévenir, réduire, supprimer ou compenser les atteintes à l'environnement; et
- g) les modalités de gestion et de contrôle régulier et l'application d'indicateurs de suivi pertinents.

4) L'analyse d'impact environnemental comprend au minimum:

- a) une description détaillée du projet et des risques et effets potentiels sur l'environnement;
- b) la participation des communautés affectées par le projet;
- c) le plan d'atténuation et le coût des mesures d'atténuation envisagées pour prévenir, réduire, supprimer ou compenser les atteintes à l'environnement; et
- d) les modalités de gestion et de contrôle régulier et l'application d'indicateurs de suivi pertinents.

Article 32: Les études et analyses d'impact environnemental sont contrôlées par les services compétents du ministère en charge de l'environnement ou par toute institution disposant de l'expertise environnementale et accréditée à cette fin auprès du ministère en charge de l'environnement.

Article 33: 1) Un décret pris en Conseil des ministres sur proposition conjointe du ministre en charge de l'environnement et des ministères concernés dresse la liste des projets soumis à une

étude d'impact environnemental ainsi que la liste des projets soumis à une analyse d'impact environnemental.

2) Le décret vise à l'alinéa 1 du présent article définit en outre:

a) les procédures d'étude d'impact environnemental et d'analyse d'impact environnemental ainsi que les modalités de leur examen et contrôle par les autorités compétentes;

b) la nature et le contenu des informations et documents requis pour la préparation de l'étude d'impact environnemental et de l'analyse d'impact environnemental, ainsi que les modalités de recours, de consultation, d'information et de participation des personnes intéressées;

c) les conditions dans lesquelles le ministre en charge de l'environnement peut ordonner la réalisation de toute étude ou analyse d'impact environnemental, toute mesure pour prévenir ou faire cesser toute atteinte à l'environnement, et exiger lors de l'achèvement du projet une évaluation sur les impacts réels du projet sur l'environnement et l'efficacité des mesures d'atténuation qui ont été prises; et

d) les modalités d'agrément des experts visés à l'alinéa 3 de l'article 30 et à l'article 32 de la présente loi

3) Tout promoteur d'un projet faisant l'objet d'une étude ou d'une analyse d'impact environnemental exécute ce projet conformément au cahier des charges tel qu'il a été autorisé, aux normes techniques fixées par la législation sectorielle applicable, ainsi qu'au décret visé à l'alinéa 1 du présent article, aux principes visés à l'article 5 de la présente loi et aux règles de l'art.

Article 34: Tous les coûts relatifs à la procédure d'étude ou d'analyse d'impact environnemental sont à la charge du promoteur du projet.

Titre V: Protection des Milieux Environnementaux

Chapitre I: Protection de l'Atmosphère et Lutte contre les Odeurs Incommodantes

Article 35: 1) En vue de la protection de la qualité de l'air, il est établi des normes et standards nationaux d'émission conformément aux dispositions de l'article 18 de la présente loi. Nul ne peut émettre dans l'atmosphère des substances polluantes qu'en vertu de la présente loi, des textes pris pour son application et des normes et standards en vigueur.

2) Toute modification de la qualité de l'atmosphère ainsi que de ses différentes caractéristiques susceptible de porter atteinte à la santé publique, aux biens et à l'environnement en général, et toute émission d'odeurs qui, par leur concentration ou leur nature, s'avèrent incommodantes pour la population, sont interdites.

Article 36: Tout immeuble, tout établissement à caractère industriel, commercial, touristique ou artisanal, tout véhicule ou autre bien meuble possédé, exploité ou détenu par toute personne physique ou morale, publique ou privée, est construit, exploité ou utilisé conformément aux dispositions de l'article 35 de la présente loi.

Article 37: Toute personne ou institution responsable d'émission de substances polluantes dans l'air non conforme aux dispositions de l'article 35 de la présente loi peut faire l'objet d'une mise en demeure par l'autorité locale compétente qui en informe le ministère en charge de l'environnement et le ministère concerné. Au cas où cette mise en demeure reste sans effet ou ne produit pas les effets escomptés dans le délai imparti ou d'office, en cas d'urgence, le ministre en charge de l'environnement peut, après consultation du ministère concerné, ordonner la suspension de l'activité ou du fonctionnement de l'installation en cause ou faire exécuter les mesures nécessaires, aux frais de la personne ou de l'institution responsable ou en recouvrir le montant auprès de cette dernière.

Article 38: En vue de protéger l'atmosphère de la pollution et de prévenir, notamment, toute atteinte à la couche d'ozone, le ministre en charge de l'environnement prend, après consultation des ministères et secteurs concernés, les mesures nécessaires tendant à:

- 1) interdire et, lorsque cela est économiquement impossible à terme, réduire la consommation et l'émission des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et participent au développement de l'effet de serre figurant sur les listes annexées aux conventions internationales ratifiées par le Liban;
- 2) développer les sources d'énergies alternatives non polluantes; et
- 3) préserver la fonction des forêts dans l'absorption des gaz à effet de serre et favoriser la mise en place d'aires protégées à cette fin.

Article 39: Le décret vise à l'article 18 de la présente loi détermine par ailleurs les modalités de contrôle aux fins de l'application des articles 35 et 38 de la présente loi, y compris notamment, l'équipement des véhicules, la fabrication des objets mobiliers et l'utilisation des combustibles et carburants, ainsi que les cas et conditions dans lesquels, en raison de l'urgence, le ministère en charge de l'environnement prend, avec l'appui des autorités locales compétentes, toute mesure exécutoire destinée à faire cesser toute activité polluante pour l'atmosphère.

Chapitre II: Protection du Littoral et de l'Espace Maritime

Article 40: 1) Sans préjudice des dispositions des conventions internationales et régionales ratifiées par le Liban, est interdit, tout déversement, immersion ou incinération dans les eaux maritimes et le sous-sol marin sous juridiction libanaise de matières de toute nature qui, directement ou indirectement, est susceptible:

- a) de porter atteinte à la santé de l'homme et aux ressources biologiques de la mer;
- b) d'entraver les activités maritimes y compris, notamment, la navigation, l'aquaculture et la pêche;
- c) d'altérer la qualité de l'eau de mer et de l'eau destinée à la consommation humaine; et

modalités de contrôle et les attributions respectives des autorités compétentes.

Article 54: Dans le cadre de la protection du sol et du sous-sol, le ministère en charge de l'environnement, en coordination avec les ministères et administrations concernés:

- 1) établit un classement, révisé périodiquement, des sites naturels, paysages, zones protégées, y compris sur l'espace maritime libanais, et des espaces *non-aedificandi*, et propose les législations et règlements y afférant;
- 2) propose la création d'espaces verts et d'espaces relevant des domaines publics ou privés de l'Etat et des municipalités dont l'accès peut être ouvert au public, et réglemente leur utilisation;
- 3) examine et donne son avis sur les effets environnementaux liés au développement de schémas d'irrigation;
- 4) réglemente les conditions d'utilisation des terres cultivables abandonnées, dont le propriétaire est ou non identifié, l'occupation sauvage des terres fertiles et espaces protégés, et la prise en considération des intérêts des personnes déplacées à la suite de mesures d'affectation et de protection des sols prises en application de la présente loi et de ses textes d'application; et
- 5) réglemente les conditions et modalités de protection environnementale des côtes maritimes, fluviales, des lacs et des étangs.

Chapitre V: Les Etablissements Humains

Article 55: 1) La protection, la conservation et la valorisation du patrimoine historique, culturel, archéologique et architectural sont d'intérêt national et font partie intégrante de la politique générale de protection de l'environnement. A cette fin, le ministre en charge de l'environnement veille, préalablement à toute approbation par les autorités compétentes, à ce que tout plan d'affectation des sols, d'urbanisme et de définition des zones économiques, résidentielles et de loisirs, ainsi que tout projet privé tienne compte de la nécessité de protéger, conserver et valoriser les éléments constitutifs de ce patrimoine.

2) Un décret pris en Conseil des ministres sur proposition conjointe du ministre en charge de l'environnement et des ministères concernés fixe les conditions et procédures d'approbation des plans et projets visés à l'alinéa 1 du présent article, les mesures devant être prises afin d'assurer la protection, la conservation et la valorisation du patrimoine historique, culturel, archéologique et architectural, des ressources qui s'y trouvent et du site sur lequel il est situé, de prévenir toute atteinte et tout risque de vol, ainsi que les procédures de consultation des personnes intéressées et les modalités de contrôle applicables.

Article 56: 1) Les autorités compétentes pour l'octroi des permis de construire tiennent compte préalablement de la présence d'éléments relevant du patrimoine historique, culturel, archéologique et architectural, qu'ils aient ou non été formellement classés comme tels, et de toute atteinte à l'environnement pouvant résulter de la mise en oeuvre du projet faisant l'objet de la demande de permis de construire. Elles informent à cette fin le ministre en charge de l'environnement et les ministères concernés.

2) L'octroi d'un permis de construire peut faire l'objet d'un refus motivé ou être assorti de conditions fixées par l'autorité compétente, après consultation du ministre en charge de l'environnement, dès lors que la construction envisagée est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Chapitre VI: Les Déchets

Article 57: Nonobstant les dispositions pertinentes de la loi No.64/88 du 12 août 1988, tout détenteur de déchets a l'obligation de les traiter afin de prévenir et d'éliminer tout effet nocif susceptible de porter atteinte à la santé de l'homme, aux ressources naturelles, à la faune et à la flore, et à la qualité de l'environnement en général, en tenant compte des conditions financières et économiques d'un tel traitement.

Article 58: 1) Conformément aux articles 18 et 57 de la présente loi et aux autres dispositions pertinentes, un décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de l'environnement, après consultation des ministères concernés, fixe les conditions de mise en oeuvre de l'obligation de traitement intégré des déchets qui comprend leur collecte, transport, recyclage et traitement final, y compris celles relatives au triage, stockage, levurage, pressurage, enfouissement, et à toute autre forme de traitement et d'élimination des déchets, ainsi que les conditions de leur commercialisation, emballage et étiquetage.

2) Le décret vise à l'alinéa 1 du présent article fixe en outre:

a) les conditions et procédures d'agrément des sites et établissements de décharges contrôlées, les normes et standards techniques auxquels ils doivent se conformer et le sort des déchets abandonnés; et

b) les modalités de recouvrement des coûts du traitement vise à l'alinéa 1 du présent article, ainsi que les conditions de contrôle du respect de toutes les procédures y afférentes.

Article 59: 1) Nonobstant les dispositions pertinentes de la loi No.64/88 visée à l'article 57 de la présente loi, un décret pris en Conseil des ministres sur proposition conjointe du ministre en charge de l'environnement et des ministères concernés, détermine:

a) la liste des déchets toxiques ou contenant des substances dangereuses pour la santé et la sécurité publiques dont l'importation, le transport en transit ou non, le stockage et le déversement sont interdits sur le territoire sous juridiction libanaise; et

b) les modalités d'importation, de déversement, stockage et transport, en transit ou non, des déchets visés au paragraphe a) du présent alinéa sur le territoire sous juridiction libanaise.

2) Sans préjudice des dispositions des conventions internationales et régionales ratifiées par le Liban, le ministre en charge de l'environnement veille à développer la coopération

avec d'autres Etats afin de prévenir et réprimer toute violation de cette réglementation.

Article 60: La production, l'importation, la détention et la commercialisation de matières ou produits générateurs de déchets doit s'effectuer suivant des modalités et des conditions fixées par le décret visé à l'alinéa 1 de l'article 59 de la présente loi.

Article 61: 1) Les autorités locales compétentes assurent la collecte, le transport, le stockage, le traitement, l'élimination, la réutilisation et le recyclage des déchets ménagers, et peuvent à cette fin avoir recours aux services d'organismes et entreprises privés et mettre en place, après approbation du ministère en charge de l'environnement, des sites et mécanismes appropriés pour le traitement intégré des déchets tel que défini dans les articles 18 et 58 de la présente loi.

2) Tous autres déchets provenant notamment, mais non exclusivement, d'activités industrielles, commerciales, agricoles et d'élevage, de construction et d'hôpitaux, sont collectés, transportés, stockés, traités, éliminés et recyclés aux frais de leur détenteur, sous la surveillance périodique des autorités locales compétentes dans des conditions fixées conformément à l'article 58 de la présente loi.

3) Tout abandon de déchets ou dépôt de déchet qui n'a pas été préalablement agréé conformément aux dispositions du décret visé à l'alinéa 1 de l'article 58 de la présente loi est interdit. Dans le cas où le détenteur de ces déchets ne peut être identifié, l'autorité locale compétente est chargée de les traiter conformément à l'alinéa 1 de l'article 57 de la présente loi.

Article 62: Il est du devoir de toute personne physique ou morale d'informer l'autorité locale compétente de la présence de déchets abandonnés susceptibles de porter atteinte à l'environnement.

Article 63: Sans préjudice des obligations incombant aux concessionnaires du domaine public en vertu des lois en vigueur, les dispositions du présent Chapitre sont applicables aux concessionnaires du domaine public.

Article 64: 1) Toute décharge de déchets dans le sous-sol doit faire l'objet d'une autorisation préalable conjointe des autorités locales compétentes, qui sera accordée à la suite d'une étude d'impact réalisée conformément aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

2) Tout enfouissement de déchets qui n'a pas été préalablement autorisé conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du présent article donne lieu à un désenfouissement entrepris par le responsable de l'enfouissement, à ses frais, après mise en demeure ou d'office par les autorités locales compétentes, en cas d'urgence ou de risque d'atteinte imminente à l'environnement.

Article 65: Sans préjudice des dispositions du Titre VI de la présente loi, les sites endommagés à la suite de travaux réalisés sans autorisation préalable ou sans respecter les dispositions légales en vigueur, et les sites contaminés par des décharges sauvages ou des enfouissements non autorisés, font l'objet, aux frais du responsable de ces sites, de mesures de décontamination, d'assainissement et de remise en l'état afin de les restaurer, dans toute la mesure du possible, en leur état originel.

Chapitre VII: Les Installations Classées

Article 66: 1) Toute installation industrielle, commerciale, agricole, artisanale ou touristique, exploitée ou possédée par une personne physique ou morale, publique ou privée, qui présente un risque certain, direct ou indirect, à une ou plusieurs composantes de l'environnement, à la santé et la sécurité publiques, est soumise aux dispositions des règlements relatifs aux installations classées et à leurs textes d'application. Un décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de l'environnement, après consultation des institutions et ministères concernés, dresse la nomenclature des installations visées au présent alinéa.

2) Toute installation visée à l'alinéa 1 du présent article doit obligatoirement avoir des capacités d'auto-surveillance et/ou d'audit environnemental pour mesurer de manière régulière toute émission et toute incidence sur l'environnement provenant de

ses activités, conformément aux dispositions des articles 18 et 19 de la présente loi .

3) Conformément à l'article 18 de la présente loi, toute installation visée à l'alinéa 1 du présent article doit faire l'objet d'une autorisation préalable d'exploitation qui fixe les modalités pratiques et les valeurs limites à toutes les formes d'émissions polluantes, y compris celles relatives au traitement des déchets et à toute autre incidence sur l'environnement provenant de ses activités. L'autorisation préalable d'exploitation précise en outre les conditions de mise en oeuvre des moyens d'auto-surveillance et/ou d'audit environnemental visés à l'alinéa 2 du présent article.

4) La procédure d'autorisation préalable prévue à l'alinéa 3 du présent article s'étend, notamment, aux travaux de construction et de modification des installations, à leur réhabilitation et à l'utilisation de procédés industriels nouveaux.

Article 67: Le décret vise à alinéa 1 de l'article 66 de la présente loi s'impose de plein droit aux installations nouvelles et précise les délais et conditions auxquels doivent se conformer les installations existantes, les recours possibles, les mécanismes de consultation des personnes intéressées ainsi que les modalités de contrôle et les mesures d'exécution pouvant être prises par les autorités compétentes.

Article 68: 1) Lorsque l'exploitation d'une installation non comprise dans la nomenclature des installations visée à alinéa 1 de l'article 66 de la présente loi risque de porter atteinte à une ou plusieurs composantes de l'environnement, à la santé et à la sécurité publiques, l'autorité locale compétente en informe le ministère en charge de l'environnement et met l'exploitant en demeure de prendre, à ses frais, toute mesure nécessaire afin de prévenir et d'éliminer ce risque à ses frais. A défaut de se conformer aux dispositions et délais prévus par cette mise en demeure, l'exploitant se voit appliquer les sanctions prévues par les dispositions en vigueur relatives aux installations classées.

2) Le ministre en charge de l'environnement peut, à cette fin, initier toute enquête ou tout contrôle, après consultation des institutions et ministères concernés, et, après mise en demeure,

entreprendre toute mesure nécessaire pour la protection de l'environnement aux frais de l'exploitant.

3) Les personnes chargées du contrôle des installations classées sont soumises au secret professionnel.

4) Le décret visé à alinéa 1 de l'article 66 de la présente loi détermine les conditions de suspension des activités, de suppression, de fermeture ou de déclassement de toute installation figurant ou non sur la nomenclature des installations classées, dès lors que cette installation présente un risque pour l'environnement ou une de ses composantes, insusceptible de toute mesure d'atténuation ou d'élimination.

Chapitre VIII: Les Substances Chimiques, Toxiques et/ ou Dangereuses

Article 69: 1) Nonobstant les dispositions pertinentes de la loi No. 64/88 visée à l'article 57 de la présente loi, la production, l'importation, la commercialisation, le transport, l'utilisation et l'élimination de substances chimiques, toxiques et/ou dangereuses qui, en raison de leur composition, de leur nature, de leurs effets, notamment toxiques ou radioactifs, ou de leur quantité présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé et la sécurité publiques, pour le milieu naturel et l'environnement en général, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable dans des conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres sur proposition conjointe du ministre en charge de l'environnement et des ministères concernés, et sont soumis au contrôle du ministère en charge de l'environnement assisté des services compétents des ministères concernés.

2) Les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application s'étendent aux préparations mises sur le marché à partir des substances visées à l'alinéa 1 du présent article.

Article 70: 1) Le décret visé à l'article 69 de la présente loi fixe, notamment:

a) la liste des substances dont la production, l'importation, la commercialisation, l'utilisation, l'élimination et le transport sur

le territoire libanais sont interdits et celles qui font l'objet d'une autorisation préalable;

b) les conditions et procédures d'autorisation préalable, leur durée, les conditions de suspension et de révocation des autorisations, les recours possibles, ainsi que les informations devant être communiquées relatives, notamment, à la quantité, à la composition, aux effets potentiels sur l'environnement des substances et aux manipulations dont elles font l'objet;

c) les conditions et procédures d'autorisation par groupes de produits;

d) les conditions de production, de stockage, d'emballage, d'étiquetage, de transport, de commercialisation et de recyclage des substances susmentionnées;

e) les procédures et pouvoirs de contrôle des autorités compétentes;

f) le traitement des informations confidentielles;

g) les modalités de traitement de tout produit saisi;

h) les mesures de sécurité et d'information du public en cas d'urgence; et

i) les mesures transitoires prévues pour son application.

2) L'application du décret visé à l'alinéa 1 du présent article tient compte des directives et normes techniques harmonisées au niveau international par les institutions compétentes et qui sont applicables au Liban, des procédures d'homologation en vigueur dans les autres Etats, ainsi que de l'application des dispositions des conventions internationales et régionales ratifiées par le Liban.

Article 71: 1) Nonobstant les dispositions du droit pénal général et de la loi No. 64/88 visée à l'article 57 de la présente loi, toute violation des dispositions applicables aux substances chimiques, toxiques et/ou dangereuses peuvent entraîner la saisie de ces substances par décision de l'autorité locale compétente après

approbation du ministère en charge de l'environnement et des ministères concernés.

2) Sans préjudice des dispositions du Titre VI de la présente loi, lorsque ces substances présentent un danger réel et imminent, les autorités locales compétentes sont chargées de les éliminer ou de les neutraliser aux frais du détenteur de ces substances conformément aux normes et procédures en vigueur.

Chapitre IX: Les Nuisances Sonores et le Bruit

Article 72: 1) Est réglementée toute émission de bruits ou sons susceptibles de nuire à la santé de l'homme, de constituer une gêne excessive pour le voisinage et de porter atteinte à l'environnement.

2) Toute personne à l'origine de ces émissions doit mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour les supprimer ou les réduire conformément à la législation en vigueur.

3) Lorsque l'urgence le justifie, les autorités compétentes prennent, après consultation du ministère en charge de l'environnement, toute mesure exécutoire destinée à faire cesser d'office ces nuisances.

Article 73: Conformément à l'article 18 de la présente loi, un décret fixe:

1) les conditions de réglementation d'émission de bruits ou sons, notamment, ceux émis sans nécessité absolue ou dus à un défaut de précaution, ceux émanant d'installations, de véhicules et autres biens meubles, et les seuils autorisés;

2) les attributions des autorités compétentes pour prévenir, contrôler et faire cesser toute émission non conforme aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Chapitre X: Gestion des Ressources Naturelles et Conservation de la Diversité Biologique

Article 74: La protection de la nature, la préservation des espèces animales et végétales et de leurs habitats, le maintien des équilibres biologiques et des écosystèmes, et la conservation de

la diversité biologique contre toutes les causes de dégradation et de pollution et les menaces d'extinction sont d'intérêt national.

Article 75: La protection des terres contre l'érosion, la prévention et la lutte contre la désertification sont d'intérêt national. Elles s'effectuent en ayant recours, notamment, à la planification de l'utilisation des terres et à l'établissement de zones d'environnement protégé, aux techniques de reboisement, et à la diffusion des méthodes écologiquement efficaces d'utilisation des terres, sans préjudice des dispositions des conventions internationales et régionales ratifiées par le Liban.

Article 76: 1) La gestion des ressources naturelles et la conservation de la diversité biologique au Liban reposent sur, notamment:

- a) un inventaire des espèces animales et végétales existantes, en particulier celles en danger d'extinction;
- b) la réglementation de l'usage de produits chimiques, drogues et explosifs pour la chasse, la pêche, la construction et l'exploitation des carrières;
- c) le principe d'autorisation préalable de toute activité susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 74 de la présente loi;
- d) l'établissement de plans de protection des habitats naturels et des conditions de vie et de développement des espèces animales et végétales;
- e) la création de parcs nationaux, réserves naturelles et zones protégées et la protection des sites naturels et des paysagés, la transformation de terrains *non-aedificandi* du domaine public ou privé en zone écologiquement protégée bénéficiant d'un plan de gestion et de mesures de contrôle et de protection appropriées;
- f) la mise en place d'un système de contrôle de l'accès aux ressources biologiques et bio-génétiques et de leur utilisation conformément aux conventions et accords internationaux ratifiés par le Liban;

g) la réglementation des activités de recherche, de manipulation génétique et du commerce des espèces animales et végétales et des produits qui en sont dérivés; et

h) la participation des citoyens et des institutions publiques et privées à la préservation de la diversité biologique et au développement durable des ressources naturelles.

2) Des décrets pris en Conseil des ministres sur proposition conjointe du ministre en charge de l'environnement et des ministères concernés, fixent les modalités de mise en oeuvre des dispositions de l'alinéa 1 du présent article.

Article 77: Nonobstant l'application des articles 18, 31 et 66, ainsi que de toutes les dispositions réglementaires concernant leur mise en oeuvre, les activités d'exploitation, d'extraction et de transformation des ressources minières et des carrières doivent tenir compte de toutes les considérations environnementales pertinentes.

Article 78: La gestion des ressources communes avec d'autres Etats doit s'effectuer de manière durable et sur une base de coopération, d'information et de consultation mutuelles, conformément aux dispositions des conventions internationales, régionales et bilatérales conclues avec les pays avec lesquels le Liban partage lesdites ressources.

Chapitre XI: Risques et Catastrophes Naturelles.

Article 79: 1) Un plan national de gestion des catastrophes et risques naturels et autres est élaboré pour chaque région du Liban et comprend un plan de gestion environnemental préparé par le ministère en charge de l'environnement, en collaboration avec tous les ministères et organismes publics et privés concernés.

2) Un décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de l'environnement définit les mesures de prévention nécessaires et les actions à prendre en cas d'urgence, les pouvoirs des autorités locales, et les mécanismes de participation et d'information des populations concernées et, le cas échéant, des Etats concernés en vertu des dispositions des conventions internationales et régionales ratifiées par le Liban.

Article 80: 1) Des plans d'urgence visant à faire face aux situations critiques susceptibles de provoquer une grave pollution de l'environnement et des catastrophes naturelles, sont préparés par le ministère en charge de l'environnement, en collaboration avec tous les ministères et organismes publics et privés concernés.

2) Ces plans d'urgence prévoient, notamment, la constitution et les règles de fonctionnement des comités d'intervention et de tout organisme appelés à intervenir en cas d'urgence.

3) Les plans visés au présent article sont approuvés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de l'environnement.

Article 81: 1) L'exploitant de toute installation classée ou de tout établissement dont les activités sont susceptibles de constituer une menace pour l'environnement, la santé et la sécurité publiques, est tenu d'établir un plan d'urgence permettant d'éliminer et/ou de réduire les effets néfastes pour l'environnement, la santé et la sécurité publiques et d'alerter les populations avoisinantes et les autorités compétentes.

2) Ce plan d'urgence doit préalablement être approuvé par les autorités compétentes au titre des dispositions relatives aux installations classées, qui s'assurent périodiquement du bon état et de la fiabilité des moyens préconisés pour la mise en oeuvre de ce plan. Ces autorités établissent un rapport annuel qu'elles communiquent au ministère en charge de l'environnement.

Article 82: Un décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de l'environnement détermine les conditions, le contenu et les modalités de l'élaboration des plans d'urgence mentionnés aux articles 80 et 81 de la présente loi ainsi que les mesures à prendre afin d'assurer l'information et la participation du public et des autorités concernées, la mobilisation et la coordination des moyens techniques et financiers nécessaires à la mise en oeuvre de ces plans.

Titre VI: Responsabilité et Sanctions

Chapitre I: Responsabilité

Article 83: Nonobstant les dispositions du code civil et du code pénal applicables en la matière, tout fait qui aura provoqué des conséquences dommageables pour les tiers et l'environnement donnera lieu à réparation à charge de l'auteur du fait dommageable. Il appartiendra au ministère de l'environnement d'entreprendre toute action de droit en vue d'obtenir les réparations pour les dommages subis par l'environnement.

Article 84: Lorsque les éléments constitutifs d'une infraction proviennent d'une société ou d'un établissement industriel, commercial, artisanal, agricole ou touristique, les propriétaires, dirigeants, administrateurs ou mandataires sont déclarés solidairement responsables de l'infraction et sont passibles des peines prévues par le droit en vigueur.

Article 85: 1) Les responsables de tout dommage causé à l'environnement par des travaux réalisés sans autorisation ou sans respect des dispositions légales et réglementaires, notamment celles relatives aux études d'impact sur l'environnement, ont l'obligation de prendre, à leurs frais, toutes les mesures permettant une remise en l'état originel.

2) Nonobstant le principe de "pollueur-payeur", les frais résultant de mesures prises par les autorités compétentes pour empêcher toute atteinte à l'environnement, ainsi que pour en déterminer l'existence et y remédier, sont mis à la charge de la personne qui en est la cause.

Article 86: Tout exploitant d'une installation classée ou tout utilisateur de substances chimiques, toxiques et/ou dangereuses au sens de la présente loi doit souscrire une assurance contre tout risque d'atteinte à l'environnement.

Chapitre II: Constatacion des Infractions

Article 87: 1) Toute infraction aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application est constatée sur procès-verbal par les officiers de police judiciaire, par les agents habilités des ministères concernés ainsi que par les agents assermentés nommés à cet effet par le ministre en charge de l'environnement.

2) En vue de contrôler le respect des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, les officiers et agents visés à l'alinéa 1 du présent article peuvent:

a) pénétrer dans les enceintes et bâtiments des installations, exploitations et établissements visés;

b) inspecter toute installation, ouvrage, équipement, produit, véhicule;

c) avoir accès à tout document relatif aux modalités et conditions de gestion environnementale de l'installation, l'exploitation, l'établissement et/ou l'activité visés; et

d) opérer les prélèvements, mesures, relevés et analyses nécessaires.

3) Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés, le personnel visé à l'alinéa 1 du présent article est tenu au secret professionnel.

Chapitre III: Mesures Administratives

Article 88: L'application du droit pénal général ne fait pas obstacle au pouvoir de toute autorité compétente de prendre, après consultation du Ministre en charge de l'environnement, des mesures en cas d'inobservation, accidentelle ou délibérée, des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application. Ces mesures comprennent, entre autres:

1) la modification, la suspension ou la révocation d'une autorisation;

2) l'obligation de remplir des conditions déterminées pour pouvoir poursuivre une activité et l'application de mesures préventives, d'auto-surveillance et/ou d'audit environnemental;

3) la saisie ou la confiscation de substances, matières ou biens présentant un risque pour l'environnement;

- 4) l'interdiction, la suspension ou la limitation d'une activité, la suppression ou la fermeture d'une installation pour des motifs d'atteinte à la qualité de l'environnement;
- 5) des actions correctives, aux frais de l'auteur de l'infraction, pour la remise en l'état telles que la décontamination, le désenfouissement, l'assainissement, le reboisement, l'entretien des sites endommagés, la destruction d'édifice construit en violation des dispositions applicables;
- 6) l'application d'astreintes et amendes;
- 7) la participation à des travaux d'intérêt général contribuant à la protection de l'environnement; et
- 8) toute autre mesure visant à prévenir ou limiter l'atteinte portée à l'environnement.

Article 89: L'autorité compétente peut appliquer les mesures prises en vertu de l'article 88 de la présente loi, sur la base d'une mise en demeure préalablement notifiée par écrit et de la possibilité éventuelle donnée à la partie concernée de s'acquitter de ses obligations dans un délai fixé à cette fin.

Chapitre IV: Sanctions Pénales

Article 90: Est sanctionnée d'une amende variant entre deux millions et vingt millions de Livres libanaises et de l'emprisonnement entre un mois et un an, ou de l'une de ces deux sanctions seulement, toute personne qui:

- 1) exécute un projet nécessitant une étude d'impact environnemental sans établir cette étude au préalable;
- 2) exécute un projet sans se conformer aux prescriptions contenues dans l'étude d'impact environnemental;
- 3) entrave le droit pour l'administration d'effectuer toute forme de contrôle, analyses et inspections conformément aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Article 91: Concernant les déchets toxiques et les produits dangereux, sont appliquées les dispositions de la loi No. 64/88 du 12 août 1988, la valeur des amendes prévues étant multipliée par 200.

Article 92: Est sanctionnée d'une amende variant entre un million et dix millions de livres libanaises et de l'emprisonnement entre un mois et un an ou de l'une de ces deux sanctions seulement, toute personne qui viole les dispositions de la présente loi et de ses textes d'application relatives aux installations classées.

Article 93: Est sanctionnée d'une amende variant entre deux cent mille et cinq millions de Livres libanaises, toute personne qui viole les dispositions de la présente loi et de ses textes d'application relatives aux déchets autres que ceux visés à l'article 91 de la présente loi.

Article 94: Toute autre violation des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application est sanctionnée d'une amende variant entre cent mille et un million de Livres libanaises.

Article 95: 1) Les sanctions prévues dans la présente loi ne font pas obstacle à l'application des dispositions du droit pénal général, des différentes législations sectorielles en vigueur, des mesures et sanctions administratives ou à l'obligation d'indemnisation au titre de la responsabilité civile.

2) En cas de récidive, les sanctions prévues par la présente loi sont doublées.

Article 96: Le produit des amendes imposées au titre de la présente loi est versé au Fonds national pour l'environnement par décret pris en Conseil des ministres sur proposition conjointe des ministres en charge de l'environnement et des finances.

Titre VII: Dispositions Finales

Article 97: Peut être reconnue comme association d'utilité publique toute association ou tout groupement agissant en faveur de la protection de l'environnement, suivant les conditions et modalités prévues par décret pris en Conseil des ministres sur proposition conjointe du ministre en charge de l'environnement et des ministères concernés.

Article 98: Les associations et groupements agissant en faveur de la protection de l'environnement sont encouragés à contribuer à toute activité entreprise par le ministère en charge de l'environnement dans ce domaine, et peuvent à cette fin se voir confier des missions de service public.

Article 99: 1) Le ministre de l'environnement a plein pouvoir pour transiger concernant les réparations pour dommage subis par l'environnement tels que définis à l'article 83 de la présente loi.

2) La demande de transaction est soumise au ministre en charge de l'environnement qui détermine, après consultation de l'autorité compétente du ministère de la justice en vertu de l'article 20 de la loi No. 151/93 du... 1993 portant organisation du ministère de la justice, le montant de la transaction et/ou les conditions, mesures et délais applicables.

3) La somme perçue au titre de la transaction est versée au Fonds national pour l'environnement.

Article 100: Le ministre de l'environnement peut ordonner toute mesure, proposer la création de toute institution, adopter toute réglementation et déterminer les mesures transitoires nécessaires à l'application de la présente loi et de ses textes d'application.

Article 101: 1) La présente loi est appliquée conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions des conventions internationales et régionales ratifiées par le Liban.

2) Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles figurant dans la présente loi.

Article 102: La présente loi entre en vigueur à compter de sa promulgation.

الجمهورية اللبنانية
مكتب وزير الدولة لشؤون التنمية الإدارية
مركز مشاريع ودراسات القطاع العام

LISTE DES DÉCRETS DEVANT ÊTRE PRIS EN APPLICATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE	MATIERE	AUTEUR DU DECRET	OBJET DU DECRET	COMMENTAIRE
5 (9), 18, 35, 39, 46, 51, 58, 66, 73	contrôle intégré de la pollution	ministre de l'environnement (MOE), après consultation des ministères, administrations et autres institutions concernées	<ul style="list-style-type: none"> - liste des activités polluantes donnant lieu à un permis; - normes et standards nationaux d'émission, modalité d'octroi des autorisations et de contrôle de leur application; - normes et standards nationaux d'émission (art. 35) et modalités de contrôle - normes physiques, chimiques, biologiques, bactériologiques (eau - art. 46) - conditions de déversement et rejet d'eaux usées et des déchets (eau - art. 51) - conditions de mise en oeuvre du traitement intégré des déchets (déchets - art. 58) - valeurs limites à toute forme d'émission provenant des installations classées (installations classées - art. 66) - conditions de réglementation des émissions de bruits et sons (bruits et sons - art. 71) 	
10	Conseil national pour l'environnement (CNE)	MOE	modalités de fonctionnement et composition du CNE	
15, 27, 28	Fonds national pour l'environnement; mesures incitatives	proposition conjointe du MOE et du ministre finances	<ul style="list-style-type: none"> - modalités d'administration, de fonctionnement et de financement - conditions de prêt en vue d'investissements d'assainissements - affectation de recettes provenant du produit des amendes et sanctions, des taxes fiscales et parafiscales sur la pollution - conditions relatives aux instruments financiers de promotion de la sauvegarde de l'environnement (dons, prêts, titres ou garanties) - conditions et modalités relatives aux abattements fiscaux, tarifs demandés et crédits d'impôts 	
17	inspection environnementale	MOE	définition de la composition, du fonctionnement et des attributions du Service de contrôle, de coordination, de surveillance et de suivi, et	

Republique Libanaise
Bureau du Ministre d'Etat pour la Reforme Administrative
Centre des Projets et des Etudes sur le Secteur Public
(C.P.E.S.P)

ANNEX 4

			<ul style="list-style-type: none"> - définition des qualifications requises des contrôleurs et des modalités d'exercice de leurs fonctions 	
19	mécanisme d'évaluation des activités polluantes	MOE	<ul style="list-style-type: none"> - définition des modalités de fonctionnement du mécanisme d'évaluation des activités polluantes et procédures de contrôle applicables 	
20	systeme de gestion de l'information environnementale	MOE	<ul style="list-style-type: none"> - définition des modalités d'organisation du systeme de gestion de l'information environnementale 	
26	mécanismes de participation	MOE: après consultation des ministères concernés	<ul style="list-style-type: none"> - un ou plusieurs décrets précisant les modalités de mise en oeuvre des mécanismes de participation des citoyens 	
30, 33	étude d'impact environnemental	proposition conjointe du MOE et des ministères concernés	<ul style="list-style-type: none"> - liste des projets soumis à une étude d'impact environnemental et ceux soumis à une analyse d'impact environnemental; - procédures d'étude et d'analyse d'impact environnemental et modalités d'examen et de contrôle - nature et contenu des informations et documents requis, modalités de recours, consultation, information et participation des personnes intéressées - conditions d'autosaisine par le MOE - modalités d'agrément des experts 	
35, 38, 39	protection de l'atmosphère	MOE: après consultation des ministères, administrations et institutions concernés	<ul style="list-style-type: none"> - normes et standards nationaux d'émission - modalités de contrôle et mesures évolutives 	
41, 42	protection du littoral et de l'espace maritime	MOE: après consultation des ministères concernés	<ul style="list-style-type: none"> - liste des matières dont le développement, l'immersion et l'incinération sont interdits - définition des conditions et des procédures d'octroi d'autorisation (de développement, immersion ou incinération), des procédures de contrôle et des conditions d'application aux opérations existantes - définition des mesures nécessaires pour la prévention et la lutte contre toute pollution marine 	

-16	protection de l'eau	référence à la procédure de l'article 18	<ul style="list-style-type: none"> - inventaire établissant les degrés de pollution concernant les eaux superficielles, les cours d'eau, lacs et étangs - procédure d'établissement de l'inventaire (art.16) - normes de qualité pour les eaux destinées à la consommation humaine et autres utilisations - critères physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques et délais applicables - modalités de versement, écoulement, rejet, dépôt ou autre fait susceptible d'entraîner la dégradation des eaux et contrôle de leur mise en oeuvre - conditions d'usage et de contrôle de produits susceptibles d'engendrer une pollution des ressources en eau ou d'en accroître la nocivité/insaisance - modalités d'analyse et de contrôle des caractéristiques des eaux - les mesures conservatoires - délais applicables aux installations existantes - conditions d'application pour chacun des cours d'eau, sections de cours d'eau, lacs, étangs, eaux souterraines ou maritimes 	
50, 51	protection de l'eau	proposition du comité de l'ALCE et des ministères concernés	<ul style="list-style-type: none"> - délais et conditions applicables aux installations existantes concernant la déclaration d'origine publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine - ordre de recouvrement des effluents non conformes et conditions et obligations impossibles - conditions de déversement et rejet d'eaux usées et déchets et modalités de contrôle de leur mise en oeuvre - conditions spéciales de protection contre la désertification, l'érosion, les pertes de terrains arables et la pollution du sol, sous-sol et des ressources 	
52, 53, 54	protection du sol et du sous-sol	proposition du comité de l'ALCE et des ministères concernés	<ul style="list-style-type: none"> - liste des activités susceptibles de porter atteinte au sol, sous-sol et ressources, interdites ou soumises à autorisation, conditions et procédures d'autorisation - liste des engrais, pesticides, herbicides et autres substances autorisées ou favorisées à des fins agricoles, quantités et modalités d'utilisation, 	

			<ul style="list-style-type: none"> - modalités de contrôle et mesures conservatoires - conditions et procédures relatives à l'affectation et l'aménagement des sols pour les activités susceptibles de porter atteinte au sol, sous-sol et à l'environnement, et procédures de consultation, modalités de contrôle et attributions des autorités - classement des sites naturels, paysages, zones protégées et espaces <i>non-affectants</i> et dispositions applicables - création d'espaces verts et autres - conditions d'utilisation des terres cultivables abandonnées; réglementation de l'occupation sauvage des terres fertiles et espaces protégés et des intérêts des personnes déplacées - conditions et modalités de protection des côtes maritimes, littorales, des lacs et étangs 	
55	établissements humains	proposition conjointe du MOE et des ministères concernés	<ul style="list-style-type: none"> - définition des conditions et procédures d'appropriation des plans d'affectation des sols, d'urbanisme et de définition des zones économiques, résidentielles et de loisirs et des projets privés; des mesures de protection et de prévention applicables; des procédures de consultation et modalités de contrôle 	
58, 59, 60,	déchets	MOE; après consultation des ministères concernés	<ul style="list-style-type: none"> - conditions de mise en oeuvre de l'obligation de traitement intégré des déchets - modalités de traitement intégré des déchets, de recouvrement des coûts et de contrôle - conditions et procédures d'agencement des sites et établissements de décharges contrôlées, des normes et standards techniques; du sort des déchets abandonnés; des conditions de recouvrement des coûts et des modalités de contrôle - liste des déchets toxiques ou contenant des substances dangereuses - modalités d'importation, de déversement, stockage et transport et liste des déchets dangereux et/ou toxiques interdits - modalités de production, importation, détention et commercialisation de matières ou produits générateurs de déchets 	
66, 67, 68	installations classées	MOE; après consultation	<ul style="list-style-type: none"> - nomenclature des installations présentant un risque certain pour l'environnement et la santé et la 	

		<p>des institutions et ministères concernés</p> <p>secrétariat publiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - procédure d'autorisation préalable d'exploitation - définition des valeurs limites d'émission, normes et standards nationaux techniques, délais et conditions pour les installations existantes - conditions de mise en oeuvre des moyens d'auto-surveillance et/ou d'audit environnemental - recours possibles, mécanismes de consultation des personnes intéressées - délais et conditions pour les installations existantes - conditions de suspension des activités, de suppression, fermeture ou déclassement des installations - modalités de contrôle et mesures d'événement 	
<p>69, 70</p> <p>substances chimiques, toxiques, et/ou dangereuses</p>	<p>proposition conjointe du MOI et des ministères concernés</p>	<ul style="list-style-type: none"> - procédure d'autorisation préalable pour la production, l'importation, la commercialisation, le transport, l'utilisation et l'élimination des substances - liste des substances interdites ou soumises à autorisation - conditions de suspension et de révocation des autorisations, recours, informations devant être communiquées - conditions et procédures d'autorisation par groupes de produits - conditions de production, stockage, d'emballage, d'étiquetage, de transport, de commercialisation et de recyclage - procédures de contrôle, traitement des informations confidentielles, modalités de traitement des produits saisis, mesures de sécurité et d'information du public, mesures transitoires - conditions de réglementation d'émission de bruits ou sons et seuils autorisés - attributions des autorités pour prévenir, contrôler et faire cesser toute émission 	
<p>73</p> <p>nuisances sonores et bruit</p>	<p>MOI</p>	<ul style="list-style-type: none"> - inventaire des espèces animales et végétales - réglementation de l'usage de produits chimiques, drogues et explosifs - mécanisme d'autorisation préalable des activités susceptible de porter atteinte aux ressources 	
<p>76</p> <p>gestion des ressources naturelles et conservation de la diversité</p>	<p>proposition conjointe du MOI et des ministères concernés</p>	<ul style="list-style-type: none"> - règlementation de l'usage de produits chimiques, drogues et explosifs - mécanisme d'autorisation préalable des activités susceptible de porter atteinte aux ressources 	

	biologique			<ul style="list-style-type: none"> - établissement de plans de protection des habitats naturels et des conditions de vie et développement des espèces - création de parcs nationaux, réserves, zones protégées et mesures de protection et de contrôle - contrôle de l'accès aux ressources et de leur utilisation - réglementation des activités de recherche et de commerce - mécanismes de participation des citoyens et institutions 	
79, 80, 82	risques et catastrophes naturelles	MOE		<ul style="list-style-type: none"> - mesures de prévention, pouvoirs des autorités locales, mécanismes de participation et d'information des populations et États concernés et de coordination - approbation des plans d'urgence préparés par MOE et les ministères et organismes concernés - conditions, contenu et modalités de l'élaboration et d'approbation des plans d'urgence préparés par les installations classées - mesures d'information, de participation et de coordination 	
97	dispositions finales; associations et groupements	proposition ¹ conjointe du MOE et des ministères concernés		<ul style="list-style-type: none"> - définition des conditions et modalités de la reconnaissance d'utilité publique 	

République Libanaise
 Bureau du Ministre d'Etat pour la Réforme Administrative
 Centre des Projets et des Etudes sur le Secteur Public
 (C.P.E.S.P.)